

MARITIME MATTERS

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and COTE D'IVOIRE**

Signed at Abidjan February 6, 2024

Entered into force February 6, 2024



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

AGREEMENT
BETWEEN
THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE
CONCERNING COUNTER ILLICIT TRANSNATIONAL MARITIME
ACTIVITY OPERATIONS

The United States of America and the Republic of Cote d'Ivoire (hereafter "Cote d'Ivoire") (hereafter, collectively the "Parties" or individually a "Party"):

AWARE of the complex nature of the problem of detecting, deterring, and suppressing illegal activity at sea;

RECALLING the International Convention for the Safety of Life at Sea, done at London, November 1, 1974, with annex (hereinafter, "the SOLAS Convention");

REAFFIRMING the importance of international law, including customary international law as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on December 10, 1982 (hereinafter, "the 1982 Law of the Sea Convention");

HAVING REGARD to the urgent need for international cooperation in suppressing illicit maritime drug traffic, which is recognized in the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, done at Vienna on December 20, 1988 (hereinafter, "the 1988 UN Drug Convention");

HAVING FURTHER REGARD to the urgent need for international cooperation to prevent and combat transnational organized crime, as reflected in the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, done at Palermo on November 15, 2000 (hereinafter, "Palermo Convention");

RECALLING that the 1988 UN Drug Convention provides, *inter alia*, that the Parties shall consider entering into bilateral and regional agreements to carry out, or to enhance the effectiveness of, the provisions of Article 17 regarding illicit traffic by sea;

FURTHER RECALLING that Article 17 of the Protocol against the Smuggling of Migrants calls on Parties to consider the conclusion of bilateral or regional agreements or operational arrangements or understandings, aimed at establishing the most appropriate and effective measures to prevent the unsafe transport, and combat the smuggling, of migrants;

HAVING FURTHER REGARD to the urgent need for international cooperation in preventing proliferation of weapons of mass destruction, as reflected in United Nations Security Council Resolution 1540 of 2004, which affirmed that proliferation of nuclear, chemical, and biological weapons, and their means of delivery, constitutes a threat to international peace and security and reaffirmed the need for Member States to prevent proliferation in all its aspects of all weapons of mass destruction;

RECALLING FURTHER the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, done at Paris on January 13, 1993; the Treaty on Nonproliferation of Nuclear Weapons, done at Washington, London, and Moscow on July 1, 1968; the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction, done at Washington, London and Moscow on April 10, 1972;

RECALLING the United Nations Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, done at New York on August 4, 1995;

DESIRING TO promote greater cooperation between the Parties, and thereby enhance their effectiveness, in detecting illicit transnational maritime activity; and

Based on the principles of international law and respect for the sovereign equality of States, and in full respect of freedom of navigation and overflight

and all the rights, freedoms, and other lawful uses of the sea as reflected in the 1982 Law of the Sea Convention,

Have agreed as follows:

Article 1
Purpose and Scope

1. The purpose of this Agreement is to strengthen cooperative law enforcement activities between the parties for the purposes of identifying, combating, preventing, and interdicting illicit transnational maritime activity.
2. Operations to suppress illicit transnational maritime activity must be carried out against vessels subject to either party's jurisdiction and suspect vessels, including vessels without nationality and vessels assimilated to vessels without nationality.

Article 2
Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "Contiguous Zone" has the same meaning as in Article 33 of the 1982 Law of the Sea Convention;
2. "Territorial Sea" has the same meaning as in Article 22 of the 1982 Law of the Sea Convention;
3. "Illegal entry" means crossing borders without complying with the necessary requirements for legal entry into the territory of a Party;
4. "Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing" or "IUU Fishing" refers to the activities set out in paragraph 3 of the 2001 FAO International Plan of Action to Prevent, Deter, and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing;
5. "Illicit Transnational Maritime Activity" means drug trafficking, migrant smuggling, the unsafe transportation of migrants, proliferation by sea of weapons of mass destruction and their delivery systems and

any related materials, and IUU Fishing, to the extent enforcement is authorized by the laws of both Parties;¹

6. “Law enforcement aircraft” means aircraft of the Parties, including military aircraft and other aircraft clearly marked and identifiable as being on government service and authorized to that effect on which law enforcement or other officials of either or both Parties are embarked, and that are engaged in law enforcement operations or operations in support of law enforcement activities or, in the case of proliferation by sea of WMD, are engaged in or in support of interdiction operations;
 - a. For the United States of America, aircraft operated by or on behalf of the United States of America, aircraft operated by or on behalf of the United States Department of Defense, the United States Coast Guard, the United States Department of Justice, and/or any other agencies notified to the ministry of Foreign Affairs of Cote d’Ivoire by the Government of the United States.
7. “Law enforcement authorities” means:
 - a. For the United States of America, the United States Coast Guard; and
 - b. For Cote d’Ivoire, the Permanent Secretariat of the Interministerial Committee for State Action at Sea (SEPCIM), the Ivorian Navy and the various agencies responsible for State Actions at Sea, each in their own area of competence;
8. “Law enforcement officials” means:
 - a. For the United States of America, uniformed or otherwise clearly identifiable members of the United States Coast Guard and in the case of WMD proliferation by sea interdiction operations, uniformed or otherwise clearly identifiable members of the United

¹ Many activities that fall within the definition of IUU Fishing are not transnational in nature or subject to criminal prosecution. However, for the ease of reference, IUU Fishing is included within the definition of “Illicit Transnational Maritime Activity.” In addition, “enforcement ...authorized by the laws” of the United States should be understood to mean all enforcement actions, including criminal civil, administrative, and forfeiture actions.

States Navy and the United States Marine Corps that are assisting the United States Coast Guard; and

- b. For Cote d'Ivoire, uniformed or otherwise clearly identifiable members of the Ivorian Navy and other agencies responsible for State Actions at Sea;
9. "Law enforcement vessels" means warships and other vessels of the Parties, clearly marked and identifiable as being on government service and authorized to that effect, including any boat or aircraft embarked on such vessels, as well as third party platforms, aboard which law enforcement officials of either or both Parties are embarked;
10. "Migrant smugglers" means persons engaged in smuggling of migrants;
11. "Proliferation by sea" means the transportation by ship of weapons of mass destruction, their delivery systems, and related materials to or from States or non-state actors of proliferation concern;
12. "Related materials" means materials, equipment, and technology, of whatever nature or type, that are related to and designed for use in the development, production, utilization, or delivery of weapons of mass destruction;
13. "Shiprider" means a law enforcement official of one Party authorized to embark on a law enforcement vessel or aircraft of the other Party;
14. "Smuggling of migrants" or "migrant smuggling" means the procurement or attempted procurement of the illegal entry of a person into the territory of a Party of which the person is not a national or a permanent resident, including where such conduct is intended to obtain a financial or other material benefit;
15. "Suspect aircraft" means an aircraft used for commercial or private purposes in respect of which there are reasonable grounds to suspect that it is engaged in illicit transnational maritime activity;

16. “Suspect vessel” means a vessel used for commercial or private purposes for which there are reasonable grounds to suspect is engaged in illicit transnational maritime activity;
17. The “territory” of the Parties means:
 - a. For the United States of America, the territory, internal waters, territorial sea, and airspace over such territory and waters (i.e., its “national airspace”), in accordance with international law;
 - b. For Cote d’Ivoire, the territory, internal waters, territorial sea, and airspace over such territory and waters (i.e. its “national airspace”), in accordance with international law;
18. “Unsafe transport of migrants” means, with regard to transport by sea, the carriage of migrants on board a vessel that is:
 - a. Operating in conditions that violate fundamental principles of safety of life at sea, including but not limited to those of the SOLAS Convention; or
 - b. Not properly manned, equipped, or licensed for carrying passengers on international voyages, and that thereby constitutes a serious danger for the lives or the health of the persons on board, including the conditions for embarkation and disembarkation;
19. “Vessel” means any type of watercraft, including non-displacement craft and seaplanes, used or capable of being used as a means of transportation on water, except a warship, naval auxiliary, or other vessel owned or operated by a Government and used, for the time being, only on government non-commercial service;
20. “The Waters of a Party” or “Waters of a State” means the territorial sea of that State determined in accordance with international law as reflected in the 1982 Law of the Sea Convention and, where an operation relates to the sovereign rights or jurisdiction of the State with respect to fisheries resources and other natural resources, the exclusive economic zone and continental shelf of the State, in accordance with international law as reflected in the 1982 Law of the Sea Convention;

21. "Weapons of mass destruction" or "WMD" means nuclear, chemical, biological, and radiological weapons.

IF AERIAL SURVEILLANCE CONTEMPLATED:

22. "Contractors" means business entities and individuals that have entered into contracts with the United States Government in connection with this agreement.
23. "Contractor employees" means those individuals who are employed by any contractor, as defined in this agreement, who are present in Cote d'Ivoire in connection with this agreement, and who are not nationals of, or normally resident in, Cote d'Ivoire.
24. "Facilities" means those sites, installations, structures, and areas to which the United States is authorized access and use, pursuant to the terms of this Agreement, and any amendments thereto.

Article 3

Combined Maritime Operations Program

1. The Parties shall establish a combined maritime operations program between the law enforcement authorities of the United States of America and the law enforcement authorities of Cote d'Ivoire.
2. The Parties may designate qualified law enforcement officials to act as shipriders. Subject to the laws of the Parties, these shipriders may, in appropriate circumstances:
 - a. Embark on law enforcement vessels of the other Party;
 - b. Authorize the pursuit, by the law enforcement vessel on which they are embarked, of suspect vessels fleeing into the territory of the shiprider's State;
 - c. Authorize law enforcement officials to assist the shiprider in the conduct of boardings of vessels to enforce the laws of the shiprider's State;

- d. Enforce laws of the shiprider's State;
 - e. Seaward of the Waters of either Party, authorize the law enforcement vessel on which they are embarked to assist in the enforcement of the laws of the shiprider's State.
 - f. Authorize the law enforcement vessel on which they are embarked to conduct counter-illicit transnational maritime activity patrols in the territorial sea of the shiprider's State;
 - g. Enforce the laws of the shiprider's State in that State's territorial sea, or seaward therefrom, in the exercise of the right of hot pursuit or otherwise in accordance with international law; and
 - h. Authorize the law enforcement authorities aboard the law enforcement vessel on which the shiprider is embarked to assist in the enforcement of the laws of the shiprider's State in the Waters of the shiprider's State.
3. When a shiprider is embarked on the other Party's law enforcement vessel, and the enforcement action being carried out is pursuant to the shiprider's authority, any search or seizure of property, any detention of a person, and any use of force pursuant to this Agreement, whether or not involving weapons, shall be carried out by the shiprider, except as follows:
- a. Crew members of the other Party's vessel may assist in any such action if expressly requested to do so by the shiprider and only to the extent and in the manner requested. Such request may only be made, agreed to, and acted upon in accordance with the applicable laws and policies of both Parties; and
 - b. Such crew members may use force in self-defense, in accordance with the applicable laws and policies of their Government.
4. When a shiprider is embarked on the other Party's law enforcement vessel, and subject to the availability of appropriated funds and resources, the other Party shall facilitate regular communications between the shiprider and the shiprider's headquarters and shall

provide messing and quarters for the shiprider in a manner consistent with the services provided to law enforcement officials of the other Party of the same rank.

Article 4
Operations in the Territorial Sea of Cote d'Ivoire

1. Neither Party shall conduct counter-illicit transnational maritime activity operations in the territorial sea of the other Party without permission from that Party, unless granted by this Agreement or otherwise agreed to by the Parties. This Agreement constitutes permission by the Republic of Cote d'Ivoire for the United States of America to conduct counterillicit transnational maritime activity operations in the territorial sea of Cote D'Ivoire in any of the following circumstances:
 - a. An embarked shiprider so authorizes;
 - b. A suspect vessel, encountered seaward of the territorial sea of Cote d'Ivoire flees into the territorial sea of Cote d'Ivoire, and is pursued therein by a law enforcement vessel of the United States without a shiprider embarked, in which case any suspect vessel may be boarded and searched, and, if the evidence warrants, detained pending disposition instructions from the coastal State's authorities; and
 - c. A suspect vessel, not a flag vessel of Cote d'Ivoire, is detected in the territorial sea of Cote d'Ivoire, and no shiprider is available to embark on a law enforcement vessel of the United States, in which case the law enforcement vessel may enter the territorial sea of Cote d'Ivoire in order to investigate or board and search any suspect vessel and, if the evidence warrants, detain any such vessel pending disposition instructions from the coastal State's authorities.
 - d. A vessel that is suspected of engaging in IUU Fishing in the exclusive economic zone of Cote d'Ivoire is detected, and no shiprider is embarked on a law enforcement vessel of the United States, a law enforcement vessel of the United States may investigate or board and search such vessel, other than a flag of

vessel of Cote d'Ivoire, and, if the evidence warrants, detain any such vessel pending disposition instructions from the authorities of Cote d'Ivoire.

2. Nothing in this Agreement precludes Cote d'Ivoire from otherwise expressly authorizing operations by the United States in its territorial sea or, in waters beyond the territorial sea of any State, aboard its flag vessels suspected of illicit transnational maritime activity.

Article 5

Overflight and Order-to-Land Operations and Procedures

Cote d'Ivoire shall permit law enforcement aircraft of the United States to:

- a. transit the national airspace of Cote d'Ivoire;
 - b. land and remain in national airports on the occasions and for the time necessary for proper performance of the operations necessary under this Agreement, including logistics items; and
 - c. transmit orders from the competent authorities of either Party to suspect aircraft to land in the territory of Cote d'Ivoire, subject to the laws of each Party.
1. In the interest of flight safety, the Parties shall observe the following procedures when transiting Cote d'Ivoire's national airspace:
 - a. In the event of planned bilateral or multilateral law enforcement operations, the United States shall provide reasonable notice, communications channels, and a flight plan to the Air Force of Cote d'Ivoire of planned flights by its aircraft over the territory including the territorial sea of Cote d'Ivoire.
 - b. In the event of unplanned operations, which may include the pursuit of suspect aircraft over the territorial sea of Cote d'Ivoire pursuant to this Agreement, the law enforcement and appropriate aviation authorities of the Parties shall exchange information concerning



communications channels and other information pertinent to flight safety.

- c. Any aircraft engaged in law enforcement operations or operations in support of law enforcement activities pursuant to this Agreement shall comply with such air navigation and flight safety rules as may be required by aviation authorities of the Parties, and with any written operating procedures developed pursuant to this Agreement for flight operations within Cote d'Ivoire's national airspace.
2. Except as otherwise provided in this Agreement, law enforcement aircraft of a Party shall not enter the national airspace of the other Party without express authorization of that Party.

Article 6

Landing and Port Fees and Pilotage

Vehicles, Official Vessels, and Official Aircraft operated by or for the United States, acting pursuant to this Agreement, shall not be subject to the payment of landing, parking, or port fees, or navigation or over-flight charges, or tolls or other use charges including light and harbor dues; however, the United States shall pay reasonable charges for services requested and received. Vessels owned or operated by the United States solely on United States Government non-commercial service may, at their own risk, decline pilotage at ports in Cote d'Ivoire.

Article 7

Operations Seaward of the Territorial Sea

1. Except as expressly provided herein, this Agreement does not limit boardings of vessels conducted by either Party in accordance with international law, seaward of any State's territorial sea, whether based on, *inter alia*, the right of visit, the rendering of assistance to persons, vessels, and property in distress or peril, the consent of the vessel master, or an authorization from the flag State to take law enforcement action.
2. Whenever law enforcement authorities of one Party encounter a suspect vessel flying the flag of the other Party or claiming the nationality of the other Party, located seaward of any State's territorial

sea and, in the case of fisheries enforcement, beyond the jurisdiction in accordance with international law of any coastal State Waters, the first Party may request the Government of the other Party:

- a. to confirm the claim of nationality of the vessel; and
 - b. if such claim is confirmed:
 - i. to authorize the boarding and search of the suspect vessel, cargo and the persons found on board by such officials; and
 - ii. if evidence of illicit transnational maritime activity is found, authorize the law enforcement authorities of the requesting Party to detain the vessel, cargo and persons on board pending expeditious disposition instructions from the Government of the requested Party.
3. The Parties may agree upon standard forms for the transmission of requests, responses to requests, and reporting of information pursuant to this Agreement. Such standard forms may be adopted, revised, and updated by the mutual consent of the law enforcement authorities of the Parties. The Parties may establish direct operations-center-to-operations-center communications to implement the provisions of this Agreement.
4. Any request made pursuant to this Article shall be supported by the basis on which it is claimed that the reasonable grounds for suspicion exist. A requested Party shall respond to requests pursuant to this Article as expeditiously as possible.
5. Authorization to board and search shall be understood as having been granted if the Government of the other Party has not replied to the request for authorization within 3 hours.

Article 8 **Jurisdiction Over Detained Vessels**

1. In all cases arising in the territory of a Party, or seaward of any Party's territorial sea in respect of a vessel having the nationality of a Party, that Party shall have the primary right to exercise jurisdiction

over a detained vessel, cargo, and persons on board, including seizure, forfeiture, arrest, and prosecution, provided, however, that that Party may, subject to its constitution and laws, waive its primary right to exercise jurisdiction and authorize the enforcement of the other Party's law against the vessel, cargo, and persons on board.

2. In cases arising in the contiguous zone of a Party, where applicable, not involving suspect vessels fleeing from the territory of that Party or suspect vessels claiming the nationality of that Party, in which both Parties have the authority to exercise jurisdiction to prosecute, the Party that conducts the boarding and search shall have the primary right to exercise jurisdiction.
3. Instructions as to the exercise of jurisdiction pursuant to paragraph 1 of this Article shall be given promptly.
4. A Party's consent to the exercise of jurisdiction by the other Party may be granted verbally, but as soon as possible, it shall be clearly communicated in writing through diplomatic channels, without prejudice to the immediate exercise of jurisdiction over the suspect vessel by the other Party.
5. Each Party agrees to permit the return of seaworthy vessels subject to its jurisdiction and take measures, consistent with the laws and regulations of the Party, to prevent any such vessel from again engaging in illicit transnational maritime activity.

Article 9

Procedures for Cases Involving the Unsafe Transport of Migrants by Sea and the Smuggling of Migrants

1. Each Party affirms that no person found on board a suspect vessel, including once such person has been disembarked, is to be returned involuntarily to a country in which:
 - a. that person has a well-founded fear of persecution on account of race, religion, nationality, membership in a particular social group, or political opinion, except on grounds recognized as precluding

protection as a refugee under the Refugee Convention and Protocol, or

- b. it is more likely than not that the person would be tortured.
2. In all cases, including cases arising from operations to suppress unsafe transport of migrants by sea and smuggling of migrants in and over the waters of a Party, the Government of Cote d'Ivoire agrees, upon prior notification, to facilitate and accept without undue or unreasonable delay the return pursuant to this Agreement of migrants having Ivorian nationality, citizenship, or permanent residence, and, regardless of their nationality or country of origin, to give due consideration to any request by U.S. authorities to accept the return of migrants found aboard vessels, wherever located, subject to the jurisdiction of Cote d'Ivoire or operated by Ivorian nationals, or which departed from Cote d'Ivoire's territory.
3. Each Party agrees, where appropriate and to the extent permitted by its law, to prosecute migrant smugglers and to confiscate vessels involved in smuggling of migrants.
4. Each Party agrees to take appropriate action against masters, officers, crewmembers, and other persons on board suspect vessels engaged in the unsafe transport of migrants by sea.
5. The relevant Party shall report unsafe or illegal practices associated with the smuggling or transport of migrants by sea and measures taken in accordance with the relevant guidance of the IMO, as appropriate.

Article 10

International Maritime Interdiction Support

1. Each Party may permit, pursuant to a request from a Party and for the time necessary for the proper performance of the operations required under this Agreement:
 - a. The temporary mooring of law enforcement vessels of the other Party at national ports for the purpose of resupplying fuel and provisions, medical assistance, minor repairs, weather avoidance, and other logistics and purposes related to this Agreement;

- b. Entry by other means of additional law enforcement officials of the other Party;
 - c. Entry of suspect vessels not having the nationality of either Party escorted from Waters of a Party by law enforcement officials of the other Party, subject to the requesting Party complying with any obligations with respect to the flag State in accordance with international law;
 - d. Law enforcement aircraft operated by the other Party to land and remain temporarily at airports in its territory for the purposes of resupplying fuel and provisions, medical assistance, minor repairs, weather, and other logistics and purposes related to this Agreement; and
 - e. Law enforcement aircraft operated by the other Party to disembark and embark in its territory law enforcement officials of the other Party, including additional law enforcement officials.
2. The Government of Cote d'Ivoire may permit, after request to and coordination with appropriate officials, on the occasions and for the time necessary for the proper performance of the operations required under this Agreement:
- a. the escort of persons, other than its nationals, from suspect vessels detained and escorted by law enforcement officials from the United States through and exiting out of Cote d'Ivoire's territory; and
 - b. law enforcement aircraft of the United States to disembark and embark in Cote d'Ivoire's territory persons, including migrants, other than its nationals, from suspect vessels, and depart its territory with such persons on board.

Article 11

Technical Law Enforcement Assistance and Cooperation

1. The law enforcement authority of one Party (the "first Party") may request, and the law enforcement authority of the other Party may authorize, law enforcement officials of the first Party to provide

specialized assistance, such as in the conduct of the boarding and search of vessels subject to the jurisdiction of either Party for the boarding and search of suspect vessels located in the Waters of the first Party's State.

2. The Parties may consider the placement of liaison personnel and investigators within Embassy or military group personnel to facilitate law enforcement investigations, prosecutions, and information-sharing consistent with this Agreement.

Article 12

Conduct of Law Enforcement Officials

1. Each Party shall ensure that its law enforcement officials, when conducting boardings and searches pursuant to this Agreement, act in accordance with its applicable national laws and with international law. Such boardings and searches should be conducted in accordance with applicable national policies and accepted international practices.
2. Boarding and search teams shall be guided by the following procedures in the conduct of operations:
 - a. Boardings and searches pursuant to this Agreement shall be carried out by law enforcement officials from law enforcement vessels or aircraft of the Parties or in accordance with Article 13.
 - b. The boarding and search team may carry standard law enforcement arms.
 - c. When conducting a boarding and search, law enforcement officials shall take due account of the need not to endanger the safety of life at sea, the security of the vessel and its cargo, and the importance of not prejudicing the commercial and legal interests of the flag State or any other interested State. Such officials shall also bear in mind the need for courtesy, respect, and consideration for the persons on board the vessel.
3. When conducting aviation activities pursuant to this Agreement, the Parties shall not endanger the lives of persons on board and the safety of civil aircraft.

Article 13
Third Party Platforms

Vessels and aircraft of States other than the Parties, including warships and vessels clearly marked and identifiable as being on government service and authorized to that effect with which either of the Parties have agreements or arrangements for countering illicit transnational maritime activities, may be authorized by agreement of the Parties, to operate pursuant to this Agreement.

Article 14
Use of Force

1. All uses of force by a Party pursuant to this Agreement shall be in strict accordance with applicable laws of that Party and shall in all cases be reasonably necessary under the circumstances.
2. Neither Party shall use force against civil aircraft in service.
3. Nothing in this Agreement shall impair the exercise of the inherent right of self-defense by law enforcement or other officials of the Parties.

Article 15
Exchange of Laws and Policies of Each Party

1. To facilitate implementation of this Agreement, each Party intends to inform the other Party of its applicable laws and policies, particularly those pertaining to the use of force and the determination of the status of migrants.
2. Each Party intends to inform all officials operating pursuant to this Agreement concerning the applicable laws and policies of both Parties.

Article 16
Exchange of Information and Notification on the Results of
Enforcement Actions

1. The law enforcement authorities of both Parties shall, where practicable and as applicable, and to the extent allowable under the laws and policies of the Parties, exchange operational information on the detection and location of suspect vessels and make best efforts to communicate with each other.
2. A Party conducting a boarding and search pursuant to this Agreement shall promptly notify the law enforcement authority of the other Party of the results thereof.
3. Each Party shall, on a periodic basis and consistent with its laws and regulations, make reasonable efforts to inform the other Party on the status of all investigations, prosecutions, and judicial proceedings resulting from enforcement action taken pursuant to this Agreement where evidence of illicit transnational maritime activities was found.

Article 17
Points of Contact

1. Each Party shall identify to the other Party, and keep current, the points of contact for shiprider coordination under Article III, disposition and jurisdiction instructions under Articles VII and VIII, requests for verification, boarding, and search under Article VII, notification of results under Articles VII, and XVI, and requests for specialized assistance under Article XI of this Agreement.
2. The Parties shall ensure that the points of contact have the capability to receive, process, and respond to requests and reports in English at any time.

Article 18
Disposition of Seized Property

1. Assets seized, confiscated, or forfeited in consequence of any law enforcement operation undertaken in the territory of a Party pursuant to

this Agreement shall be disposed of in accordance with the laws of that Party, except that vessels claiming nationality of the other Party, and boarded by law enforcement officials of that Party, shall be disposed of in accordance with the laws of that Party.

2. Where the flag State Party consents to the exercise of jurisdiction by the other Party pursuant to Article VIII, assets seized, confiscated, or forfeited in consequence of any law enforcement operation shall be disposed of in accordance with the laws of the Party in whose favor jurisdiction is granted.
3. To the extent permitted by its laws and upon such terms as it deems appropriate, the seizing Party may, in any case, transfer forfeited assets or proceeds of their sale to the other Party. Each transfer generally will reflect the contribution of the other Party to facilitating or effecting the forfeiture of such assets or proceeds.
4. Nothing in this Agreement precludes the Parties from concluding any other agreement on the sharing of assets from combined law enforcement operations.

Article 19

Claims, Settlement of Disputes, Consultations, and Review

1. Claims:
 - a. Any injury to or loss of life of a law enforcement official of a Party shall normally be remedied in accordance with the laws of that Party.
 - b. Any other claim submitted for damage, injury, death, or loss resulting from an operation carried out under this Agreement shall be processed and considered by the Party whose officials are asserted by the claimant to be responsible for the acts or omissions out of which the claim arises, in accordance with the domestic laws of that Party, and if merited, resolved in favor of the claimant.
 - c. If a Party suffers loss of property, or injury or death to their personnel, as a result of any action taken by the law enforcement or

other officials of the other Party in contravention of this Agreement, the Parties shall, without prejudice to any other legal rights that may be available, consult at the request of either Party to resolve the matter and decide any questions relating to compensation in accordance with the laws of the Party whose officials are asserted to be responsible for the other Party's loss.

2. Disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by mutual agreement of the Parties.
3. The Parties agree to consult as necessary to evaluate the implementation of this Agreement and to consider enhancing its effectiveness. In case a difficulty arises concerning the operation of this Agreement, either Party may request consultations with the other Party to resolve the matter.

Article 20

Preservation of Legal Positions

Nothing in this Agreement shall:

1. Supersede any bilateral or multilateral agreement concluded by the Parties, unless otherwise provided for herein;
2. Prejudice in any manner the positions of either Party regarding the international law of the sea, nor affect claims to maritime entitlements of either Party or any third State; or
3. Preclude either Party from otherwise expressly authorizing other operations consistent with the purpose and scope of this Agreement.

Article 21

Amendments

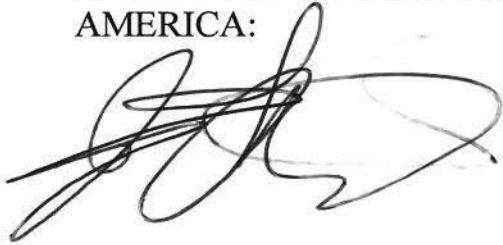
Each Party may, at any time after entry into force, propose an amendment to this Agreement by providing the text of such a proposal to the other Party. An amendment agreed to by the Parties shall enter into force on the date of the last note in an exchange of notes through diplomatic channels, between the Parties or as otherwise agreed by the Parties.

Article 22
Entry Into Force, Duration, and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties. The Parties shall hold a meeting every five years for the purpose of evaluating the implementation of this Agreement and enhancing its effectiveness.
2. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon written notification to the other Party through diplomatic channels of its intention to terminate. Such termination shall take effect one year from the date of notification.
3. This Agreement shall continue to apply after termination with respect to any administrative or judicial proceedings arising out of actions taken pursuant to this Agreement during the time it was in force.

DONE AT Abidjan, this 6th day of February of 2024, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE UNITED STATES OF
AMERICA:



FOR THE REPUBLIC OF COTE
D'IVOIRE:



ACCORD

ENTRE

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

RELATIF AUX OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS
MARITIMES TRANSNATIONALES ILLICITES

Les États-Unis d'Amérique et la République de Côte d'Ivoire (ci-après, « Côte d'Ivoire ») (ci-après désignés à titre collectif comme « Parties » ou à titre individuel comme « Partie ») :

CONSCIENTS de la complexité du problème de la détection, de la dissuasion et de la répression des activités illégales en mer ;

RAPPELANT la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, signée à Londres le 1er novembre 1974 et son annexe, (ci-après, « la Convention SOLAS ») ;

RÉAFFIRMANT l'importance du droit international, y compris le droit international coutumier tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après, « la Convention de 1982 sur le droit de la mer ») ;

CONSIDÉRANT le besoin urgent d'une coopération internationale pour la répression du trafic illicite maritime de stupéfiants, reconnu dans la Convention des Nations Unies Contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes, signée le 20 décembre 1988 à Vienne (ci-après, « la Convention des Nations Unies de 1988 contre les stupéfiants ») ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS le besoin urgent d'une coopération internationale pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, telle qu'énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, signée à Palerme le 15 novembre 2000 (ci-après, la « Convention de Palerme ») ;

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies de 1988 contre les stupéfiants prévoit, *entre autres*, que les Parties doivent envisager de conclure des accords bilatéraux et régionaux pour la mise en œuvre ou le renforcement de l'efficacité des dispositions de l'Article 17 concernant le trafic illicite par la mer ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 17 du Protocole contre le trafic illicite de migrants invite les Parties à envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux ou d'arrangements ou d'ententes opérationnels, visant à mettre en place les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour empêcher le transport non sécurisé et lutter contre le trafic des migrants ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS le besoin urgent d'une coopération internationale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, comme énoncé dans la Résolution 1540 de 2004 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui a affirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et réaffirmé la nécessité pour les États Membres d'empêcher la prolifération sous toutes ses formes de toutes les armes de destruction massive;

RAPPELANT PAR AILLEURS la Convention sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des armes chimiques et sur leur Destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ; le Traité sur la Non-prolifération des Armes Nucléaires, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1er juillet 1968 ; la Convention sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication et du Stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur Destruction, signée à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972 ;

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la Gestion des Stocks Halieutiques chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, signé à New York le 4 août 1995 ;

DESIREUX de promouvoir une coopération plus étroite entre les Parties, et ainsi renforcer leur efficacité dans la détection des activités maritimes transnationales illicites ; et

Fondés sur les principes du droit international et du respect de l'égalité souveraine des États, et dans le plein respect de la liberté de navigation et de survol et de tous les droits, libertés et autres utilisations licites de la mer, comme énoncés dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer,

Conviennent de ce qui suit :

Article I. Object et Champ d'Action

1. Le présent Accord a pour objet de renforcer les activités de coopération en matière d'application des lois entre les parties aux fins d'identifier, de combattre, de prévenir et d'interdire les activités maritimes transnationales illicites.
2. Les opérations visant à réprimer les activités maritimes transnationales illicites doivent être menées contre les navires relevant de la juridiction de l'une ou l'autre partie et les navires suspects, y compris les navires sans nationalité et les navires assimilés à des navires sans nationalité.

Article II. Définitions

Au sens du présent Accord :

1. On entend par « Zone contiguë », la zone visée à l'Article 33 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 ;
2. On entend par « mer territoriale » la zone visée à l'Article 22 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 ;
3. On entend par « Entrée illégale » le franchissement des frontières sans se conformer aux exigences nécessaires à l'entrée légale sur le territoire d'une Partie ;
4. On entend par « Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée » ou « Pêche INN » les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'Action International de la FAO de 2001 visant à Prévenir, Décourager et Éliminer la Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée ;

5. On entend par « Activité maritime transnationale illicite » le trafic de drogue, le trafic de migrants, le transport non sécurisé de migrants, la prolifération par mer d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et de tout matériel connexe, et la pêche INN, dans la mesure où l'application est autorisée par les lois des deux Parties ;¹

6. On entend par « Aéronefs d'application de la Loi » les aéronefs des Parties, y compris les aéronefs militaires et autres aéronefs clairement marqués et identifiables comme étant au service du gouvernement et autorisés à cet effet, à bord desquels sont embarqués les agents d'Application de la Loi ou d'autres agents officiels de l'une ou l'autre des Parties, ou des deux, et qui sont engagés dans des opérations d'Application de la Loi ou dans des opérations de soutien à des activités d'Application de la Loi ou, dans le cas de la prolifération par mer d'ADM (Armes de Destructiions Massives) qui sont engagés dans des opérations d'interdiction ou en appui à celles-ci ;
 - a. Pour les États-Unis d'Amérique, les aéronefs exploités par ou au nom des États-Unis d'Amérique, les aéronefs exploités par ou au nom du département de la Défense des États-Unis, des Garde-côtes des États-Unis, du département de la Justice des États-Unis et/ou tout autre organe porté à la connaissance du ministère des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire par le gouvernement des États-Unis ;

7. On entend par « Autorités d'application de la loi » :
 - a. Pour les États-Unis d'Amérique, les Garde-côtes des États-Unis ;
et
 - b. Pour la Côte d'Ivoire, le Secrétariat permanent du Comité interministériel de l'Action de l'État en Mer (SEPCIM), la Marine

¹[1] De nombreuses activités qui répondent à la définition de Pêche INN ne sont pas de nature transnationales ou soumises à des poursuites pénales. Cependant, par souci de commodité, la Pêche INN est incluse dans la définition d'« Activité Maritime Transnationale Illicite ». En outre, l'expression « application (...) autorisée par les lois » des États-Unis devrait être interprétée comme incluant toutes les actions répressives, notamment les actions pénales, judiciaires, civiles, administratives et de confiscation.

nationale ivoirienne et les Administrations de l'Action de l'État en Mer dans leurs compétences respectives ;

8. « Agents d'application de la loi » désigne :
 - a. Pour les États-Unis d'Amérique, les membres en uniforme ou autrement clairement identifiables des Garde-côtes des États-Unis et, dans le cas d'opérations d'interdiction de la prolifération des armes de destruction massive par voie maritime, les membres en uniforme ou autrement clairement identifiables de la Marine des États-Unis et du Corps des Marines des États-Unis qui assistent les Garde-côtes des États-Unis ; et
 - b. Pour la Côte d'Ivoire, les membres en uniforme ou autrement clairement identifiables de la Marine nationale ivoirienne, et des autres administrations de l'Action de l'État en Mer;
9. On entend par « Navires d'application de la loi » les navires de guerre et autres navires des Parties, clairement marqués et identifiables comme étant au service du gouvernement et autorisés à cet effet, y compris tout bateau ou aéronef embarqué sur ces navires, ainsi que sur des plates-formes tierces, à bord desquels des agents d'application de la loi de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties sont embarqués ;
10. On entend par « Passeurs de migrants » les personnes qui s'adonnent au trafic de migrants ;
11. On entend par « Prolifération par mer » le transport par bateau d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matériels connexes entre des États et des acteurs non étatiques posant des risques de prolifération ;
12. On entend par « Matériels connexes » les matériels, équipements et technologies, de quelque nature ou type que ce soit, qui sont en rapport avec la mise au point, la production, l'utilisation ou la livraison d'armes de destruction massive et conçus pour être employés à ces fins ;
13. On entend par « Shiprider » un agent d'application de la loi d'une Partie autorisé à embarquer sur un navire ou un aéronef d'application de la loi de l'autre Partie ;

14. On entend par « Trafic de migrants » l'obtention ou la tentative d'obtention de l'entrée illégale d'une personne sur le territoire d'une Partie dont la personne n'est pas un ressortissant ou un résident permanent, notamment lorsqu'un tel comportement vise à obtenir un avantage financier ou matériel ;
15. On entend par « Aéronef suspect » un aéronef utilisé à des fins commerciales ou privées au sujet duquel il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se livre à une activité maritime transnationale illicite ;
16. On entend par « Navire suspect » un navire utilisé à des fins commerciales ou privées au sujet duquel il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se livre à une activité maritime transnationale illicite ;
17. On entend par « territoire » des Parties :
 - a. Pour les États-Unis d'Amérique, le territoire, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux (c'est-à-dire son « espace aérien national »), conformément au droit international ;
 - b. Pour la Côte d'Ivoire, le territoire, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux (c'est-à-dire son « espace aérien national »), conformément au droit international ;
18. On entend par « Transport non sécurisé de migrants » en ce qui concerne le transport par mer, le transport de migrants à bord d'un navire :
 - a. Qui opère dans des conditions qui violent les principes fondamentaux de la sécurité de la vie en mer, incluant sans s'y limiter, ceux de la Convention SOLAS ; ou
 - b. Non doté d'équipage, d'équipement ou de licence convenables pour le transport de passagers pour les voyages internationaux, et qui de ce fait constitue un danger grave pour la vie ou la santé des

personnes à bord, y compris les conditions d'embarquement et de débarquement ;

19. On entend par « Navire » tout type d'engin nautique, y compris les engins fixes et les hydravions, servant ou capables de servir de moyens de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un auxiliaire naval ou d'un autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par celui-ci et affecté, pour le moment, exclusivement à un service public non commercial ;
20. On entend par « les Eaux d'une Partie » ou « les Eaux d'un État » la mer territoriale de cet État déterminée conformément au droit international tel qu'énoncé dans la Convention sur le droit de la mer de 1982 et, lorsqu'une opération concerne les droits souverains ou la juridiction de l'État en ce qui concerne les ressources halieutiques et autres ressources naturelles, la zone économique exclusive et le plateau continental de l'État, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la Convention sur le droit de la mer de 1982 ;
21. On entend par « Armes de destruction massive » ou « ADM » les armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques.

SI L'ON ENVISAGE LA SURVEILLANCE AÉRIENNE :

22. On entend par « Contractants » les entités commerciales et les personnes physiques qui ont conclu des contrats avec le Gouvernement des États-Unis dans le cadre du présent accord.
23. On entend par « Employés sous-traitant » les personnes qui sont employées par un contractant, tel que défini dans le présent accord, qui sont présents en Côte d'Ivoire dans le cadre du présent Accord, et qui ne sont pas des ressortissants de la Côte d'Ivoire ou qui n'y résident pas normalement.
24. On entend par « Installations » les sites, installations, structures et zones auxquels les États-Unis sont autorisés à accéder et qu'ils sont autorisés à utiliser, conformément aux termes du présent Accord et de toute modification qui y serait apportée.

Article III.
Programme d'Opérations Maritimes Combinées

1. Les Parties établissent un programme d'opérations maritimes combinées entre les autorités d'application de la loi des États-Unis d'Amérique et les autorités d'application de la loi de la Côte d'Ivoire.
2. Les Parties peuvent désigner des agents d'application de la loi qualifiés pour agir en qualité de shipriders. Sous réserve des lois des Parties, ces shipriders peuvent, dans des circonstances appropriées :
 - a. Embarquer sur les navires d'application de la loi de l'autre Partie.
 - b. Autoriser la poursuite, par le navire d'application de la loi sur lequel ils sont embarqués, des navires suspects fuyant sur le territoire de l'État du shiprider ;
 - c. Autoriser les agents d'application de la loi à assister le shiprider dans la conduite des arraisonnements des navires pour faire appliquer les lois de l'État du shiprider ;
 - d. Appliquer les lois de l'État du shiprider ;
 - e. Au large des eaux de l'une ou de l'autre Partie, autoriser le navire d'application de la loi sur lequel ils se trouvent à contribuer à l'application des lois de l'État du shiprider.
 - f. Autoriser le navire d'application de la loi à bord duquel ils sont embarqués à effectuer des patrouilles contre les activités maritimes transnationales illicites dans la mer territoriale de l'État du shiprider ;
 - g. Faire appliquer les lois de l'État du shiprider dans la mer territoriale de cet État, ou au large de celle-ci, dans l'exercice du droit de poursuite ou autrement conformément au droit international ; et
 - h. Autoriser les autorités d'application de la loi à bord du navire d'application de la loi à bord duquel le shiprider est embarqué à contribuer à l'application des lois de l'État du shiprider dans les eaux de l'État du shiprider.

3. Lorsqu'un shiprider est embarqué à bord du navire d'application de la loi de l'autre Partie et que l'action coercitive qui est menée est conforme à l'autorité du shiprider, toute perquisition ou saisie de biens, toute détention d'une personne et tout recours à la force en vertu du présent Accord, nécessitant ou non l'usage des armes, sont exécutés par le shiprider, sauf dans les cas suivants :
 - a. Les membres de l'équipage du navire de l'autre Partie peuvent apporter leur concours à une telle action à la demande expresse du shiprider et uniquement dans la proportion et dans la forme demandées. Une telle demande ne peut être faite, acceptée et mise à exécution que conformément aux lois et politiques applicables des deux Parties ; et
 - b. Ces membres d'équipage peuvent faire usage de la force en cas de légitime défense, conformément aux lois et politiques applicables de leur Gouvernement.
4. Lorsqu'un shiprider est embarqué à bord du navire d'application de la loi de l'autre Partie, et sous réserve de la disponibilité de fonds et de ressources appropriés, l'autre Partie facilite les communications régulières entre le shiprider et le quartier général du shiprider et offre gîte et couvert au shiprider en conformité avec les services réservés aux agents d'application de la loi du même grade de l'autre Partie.

Article IV.

Opérations dans la mer territoriale de la Côte d'Ivoire

1. Aucune des Parties ne mènera des opérations de lutte contre les activités maritimes transnationales illicites dans la mer territoriale de l'autre Partie sans l'autorisation de cette Partie, à moins que cela ne soit accordé par le présent Accord ou autrement convenu par les Parties. Le présent Accord constitue une autorisation accordée par la République de Côte d'Ivoire aux États-Unis d'Amérique de mener des opérations de lutte contre les activités maritimes transnationales illicites dans la mer territoriale de la Côte d'Ivoire dans les circonstances suivantes :
 - a. L'opération est dûment autorisée par un shiprider embarqué;

- b. Un navire suspect, rencontré au large de la mer territoriale de la Côte d'Ivoire s'enfuit dans la mer territoriale de la Côte d'Ivoire, et y est poursuivi par un navire d'application de la loi des États-Unis sans shiprider embarqué, auquel cas tout navire suspect peut être arraisonné et perquisitionné et, si les éléments réunis le justifient, immobilisé en attendant les instructions pour un traitement diligent de la part des autorités de l'État côtier ; et
 - c. Un navire suspect, ne battant pas pavillon de la Côte d'Ivoire, est repéré dans la mer territoriale de la Côte d'Ivoire, et aucun shiprider n'est disponible pour embarquer à bord d'un navire d'application de la loi des États-Unis, dans ce cas le navire d'application de la loi peut pénétrer dans la mer territoriale de la Côte d'Ivoire afin d'enquêter ou embarquer et perquisitionner tout navire suspect et, si les éléments réunis le justifient retenir ce navire en attendant les instructions pour un traitement diligent de la part des autorités de l'État côtier.
 - d. Si un navire est soupçonné de se livrer à la pêche INN dans la zone économique exclusive de la Côte d'Ivoire et il n'y a pas de shiprider sur un navire d'application de la loi des États-Unis, un navire d'application de la loi des États-Unis peut arraisonner ledit navire et le fouiller dans la mesure où il bat un pavillon autre que celui de la Côte d'Ivoire, et, si des preuves le justifient, détenir tout navire en attente des instructions des autorités ivoiriennes quant à la suite à donner au dossier.
2. Aucune disposition dans le présent Accord n'interdit à la Côte d'Ivoire d'autoriser par ailleurs expressément les États-Unis d'effectuer des opérations dans sa mer territoriale ou, dans les eaux au-delà de la mer territoriale de tout État, à bord des navires battant son pavillon qui sont soupçonnés de mener des activités maritimes transnationales illicites.

Article V.
Procédures de survol et d'atterrissage

La Côte d'Ivoire autorise les aéronefs d'application de la loi des États-Unis à :

- a. Transiter dans l'espace aérien national de la Côte d'Ivoire ;
 - b. Atterrir et séjourner dans les aéroports nationaux à l'occasion et pour la durée requise pour la bonne exécution des opérations nécessaires dans le cadre du présent Accord, y compris les éléments logistiques ; et
 - c. Transmettre les ordres des autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties à un aéronef suspect, d'atterrir sur le territoire de la Côte d'Ivoire, sous réserve des lois de chaque Partie.
1. Dans l'intérêt de la sécurité des vols, les Parties s'engagent à respecter les procédures suivantes lors du transit dans l'espace aérien national de la Côte d'Ivoire :
- a. Dans l'éventualité où des opérations bilatérales ou multilatérales d'application de la loi sont prévues, les États-Unis fournissent un préavis raisonnable, des canaux de communication et un plan de vol à l'Armée de l'Air de la Côte d'Ivoire pour les vols prévus par son aéronef au-dessus du territoire, y compris la mer territoriale de la Côte d'Ivoire.
 - b. Dans l'éventualité d'opérations non planifiées, qui peuvent prendre en compte la poursuite d'aéronefs suspects au-dessus de la mer territoriale de la Côte d'Ivoire conformément au présent Accord, les autorités d'application de la loi et les autorités compétentes de l'aviation des Parties échangent des informations concernant les canaux de communication et d'autres informations pertinentes pour la sécurité des vols.
 - c. Tout aéronef engagé dans des opérations d'application de la loi ou dans des opérations d'appui aux activités d'application de la loi conformément au présent Accord se conforme aux règles de

navigation aérienne et de sécurité des vols comme cela pourrait être imposé par les autorités de l'aviation des Parties, ainsi qu'à toutes les procédures opérationnelles écrites conformément au présent Accord pour les opérations aériennes dans l'espace aérien national de la Côte d'Ivoire.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les aéronefs chargés de l'application de la loi d'une Partie ne doivent pas pénétrer dans l'espace aérien national de l'autre Partie sans l'autorisation expresse de cette Partie.

Article VI.

Frais d'arrivée, frais portuaires et pilotage

Les véhicules, navires et aéronefs officiels appartenant aux États-Unis ou exploités par ou pour les États-Unis qui agissent conformément au présent accord ne sont pas soumis au paiement de frais d'arrivée, de frais de garage, de frais portuaires, de frais de navigation ou de survol, de péages ou d'autres frais dont l'éclairage et les redevances portuaires. Toutefois, les États-Unis payent les frais raisonnables pour les services demandés et reçus. Les navires appartenant aux États-Unis ou exploités par ceux-ci exclusivement à des fins de service non commercial du Gouvernement des États-Unis peuvent, à leurs propres risques, refuser le pilotage dans les ports de Côte d'Ivoire.

Article VII.

Opérations au large de la mer territoriale

1. Sauf disposition expresse des présentes, le présent Accord ne limite pas les arraisonnements de navires effectués par l'une ou l'autre des Parties conformément au droit international, au large de la mer territoriale de tout État, que cela soit fondé, *entre autres*, sur le droit de visite, sur la fourniture d'une assistance à des personnes, des navires et des biens en détresse ou en péril, sur le consentement du commandant du navire ou sur une autorisation de l'État du pavillon de prendre des mesures d'application de la loi.
2. Chaque fois que les autorités d'application de la loi d'une Partie rencontrent un navire suspect battant pavillon de l'autre Partie ou se réclamant de la nationalité de l'autre Partie, localisé au large de la mer territoriale d'un État et, dans le cas de l'application des lois sur les

pêches, au-delà de la juridiction conformément au droit international de toutes les Eaux de l'État côtier, la première Partie peut demander au Gouvernement de l'autre Partie :

- a. de confirmer la revendication de nationalité du navire ; et
 - b. si cette revendication est confirmée :
 - i. d'autoriser l'arraisonnement et la fouille du navire suspect, de la cargaison et des personnes trouvées à bord par ces agents ; et
 - ii. si des preuves d'activités maritimes transnationales illicites sont découvertes, d'autoriser les autorités d'application de la loi de la Partie requérante à retenir le navire, sa cargaison et les personnes à bord en attendant les instructions pour un traitement diligent de la part du Gouvernement de la Partie requise.
3. Les parties peuvent convenir de formulaires standard pour la transmission des demandes, les réponses aux demandes et pour la notification d'informations en vertu du présent Accord. Ces formulaires standards peuvent être adoptés, révisés et mis à jour par consentement mutuel des autorités d'application de la loi des Parties. Les Parties peuvent établir des communications directes de centre d'opérations à centre d'opérations pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.
 4. Toute demande faite en vertu du présent Article doit être étayée par la base sur laquelle il est allégué qu'il existe des motifs raisonnables de soupçon. La Partie requise répond aux demandes formulées en vertu du présent Article aussi rapidement que possible.
 5. L'autorisation d'arraisonnement et de perquisition est considérée comme accordée si le Gouvernement de l'autre Partie n'a pas répondu à la demande d'autorisation dans un délai de 3 heures.

Article VIII.
Compétence sur les navires détenus

1. Dans tous les cas survenant sur le territoire d'une Partie, ou au large de la mer territoriale d'une Partie à l'égard d'un navire portant la nationalité d'une Partie, cette Partie a le droit primaire d'exercer sa juridiction sur un navire, une cargaison et les personnes à bord immobilisés, y compris la saisie, la confiscation, l'arrestation et les poursuites, à condition, toutefois, que cette Partie, sous réserve de sa constitution et ses lois, renonce à son droit primaire d'exercer sa juridiction et autorise l'application de la loi de l'autre Partie à l'encontre du navire, de la cargaison et des personnes à bord.
2. Dans les cas survenant dans la zone contiguë d'une Partie, le cas échéant, n'impliquant pas de navires suspects fuyant le territoire de cette Partie ou de navires suspects revendiquant la nationalité de cette Partie, dans laquelle les deux Parties ont le pouvoir d'exercer leur compétence pour poursuivre, la Partie qui procède à l'arraisonnement et à la perquisition a le droit primaire d'exercer sa compétence.
3. Les instructions relatives à l'exercice de la compétence en vertu du paragraphe 1 du présent Article sont données sans délai.
4. Le consentement d'une Partie concernant l'exercice de la compétence par l'autre Partie peut être accordé oralement, mais il doit être clairement communiqué par écrit par la voie diplomatique dans les plus brefs délais, sans préjudice de l'exercice immédiat de la compétence sur le navire suspect par l'autre Partie.
5. Chaque Partie accepte d'autoriser le retour des navires en bon état de navigabilité relevant de sa compétence et de prendre des mesures, conformes aux lois et règlements de la Partie, afin d'empêcher qu'un tel navire ne se livre à nouveau à des activités maritimes transnationales illicites.



Article IX.
Procédures relatives aux cas impliquant le
transport dangereux de migrants par mer et le trafic de migrants

1. Chaque Partie affirme qu'aucune personne trouvée à bord d'un navire suspect, notamment une fois que celle-ci a été débarquée, ne doit être renvoyée contre son gré vers un pays dans lequel :
 - a. Cette personne craint avec raison d'être persécutée à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou à cause de ses opinions politiques, sauf pour des motifs reconnus comme constituant une cause d'exclusion de la protection comme réfugié en vertu de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés, ou
 - b. Il est plus probable qu'improbable que la personne soit torturée.
2. Dans tous les cas, y compris les cas liés à des opérations de répression du transport dangereux de migrants par mer et du trafic illicite de migrants dans les eaux ainsi que sur les eaux d'une Partie, le Gouvernement de Côte d'Ivoire s'engage, sous réserve d'une notification préalable, à faciliter et à accepter sans retard injustifié ou déraisonnable le retour, en vertu du présent Accord, des migrants ayant la nationalité, la citoyenneté ou la résidence permanente ivoirienne, et, quel que soit leur nationalité ou leur pays d'origine, à tenir dûment compte de toute demande formulée par les autorités des États-Unis d'accepter le retour des migrants trouvés à bord des navires, où qu'ils se trouvent, soumis à la juridiction de la Côte d'Ivoire ou exploités par des ressortissants ivoiriens, ou qui ont quitté le territoire de la Côte d'Ivoire.
3. Chaque Partie s'engage, le cas échéant et dans la mesure où ses lois le permettent, à poursuivre les passeurs de migrants et à confisquer les navires impliqués dans le trafic de migrants.
4. Chaque Partie s'engage à prendre des mesures appropriées contre les capitaines, officiers, membres d'équipage et autres personnes à bord de navires suspects impliqués dans le transport dangereux de migrants par mer.

5. La Partie concernée signale les pratiques dangereuses ou illégales associées au trafic ou au transport de migrants par mer et les mesures prises conformément aux directives pertinentes de l'OMI, le cas échéant.

Article X.

Soutien aux interdictions maritimes internationales

1. Chaque Partie peut autoriser, à la demande d'une Partie et pour la durée nécessaire à la bonne exécution des opérations requises en vertu du présent Accord :
 - a. L'amarrage temporaire des navires d'application de la loi de l'autre Partie dans les ports nationaux à des fins de ravitaillement en carburant et en provisions, d'assistance médicale, de réparations mineures, d'évitement des mauvaises conditions météorologiques et pour d'autres questions de logistique et objectifs liés au présent Accord ;
 - b. L'entrée par d'autres moyens, d'agents supplémentaires d'application de la loi de l'autre Partie ;
 - c. L'entrée de navires suspects n'ayant la nationalité d'aucune des Parties, escortés depuis les eaux d'une Partie par des agents d'application de la loi de l'autre Partie, sous réserve du respect par la Partie requérante de toutes les obligations envers l'État du pavillon conformément au droit international ;
 - d. Les aéronefs d'application de la loi exploités par l'autre Partie à atterrir et à rester temporairement dans les aéroports de son territoire pour se ravitailler en carburant et en provisions, obtenir une assistance médicale, effectuer des réparations mineures, éviter les mauvaises conditions météorologiques et pour d'autres questions de logistique et objectifs liés au présent Accord : et
 - e. Les aéronefs d'application de la loi exploités par l'autre partie à débarquer et embarquer sur son territoire des agents d'application de la loi de l'autre Partie, y compris des agents d'application de la loi supplémentaires.

2. Le Gouvernement de Côte d'Ivoire peut autoriser, après avoir demandé et coordonné avec les personnalités appropriées, à l'occasion et pendant la durée nécessaire à la bonne exécution des opérations requises dans le cadre du présent Accord :
 - a. L'escorte de personnes, autres que ses ressortissants, des navires suspects retenus et escortés par des agents d'application de la loi des États-Unis jusqu'au territoire de la Côte d'Ivoire et vers la sortie de celui-ci ; et
 - b. les avions d'application de la loi des États-Unis à débarquer et embarquer sur le territoire de la Côte d'Ivoire des personnes incluant des migrants, autres que ses ressortissants, à partir de navires suspects, et quitter son territoire avec ces personnes à bord.

Article XI.

Assistance technique et coopération en matière d'application de la loi

1. L'autorité d'application de la loi d'une Partie (la « première Partie ») peut demander, et l'autorité d'application de la loi de l'autre Partie peut autoriser les agents d'application de la loi de la première Partie à fournir une assistance spécialisée, par exemple dans la conduite de l'arraisonnement et la fouille des navires relevant de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties, pour l'arraisonnement et la fouille des navires suspects situés dans les eaux de l'État de la première Partie.
2. Les parties peuvent envisager de placer un personnel de liaison et des enquêteurs au sein du personnel de l'ambassade ou au sein des personnels de groupements militaires afin de faciliter les enquêtes, les poursuites policières et le partage d'informations dans le cadre d'opérations d'application de la loi, conformément au présent Accord.

Article XII.

Conduite des agents d'application de la loi

1. Chaque partie veille à ce que ses agents d'application de la loi, lors des arraisonnements et des perquisitions en vertu du présent Accord, agissent conformément à sa législation nationale applicable et au droit

international. Ces arraisonnements et fouilles devraient être menés conformément aux politiques nationales applicables et aux pratiques internationales acceptées.

2. Les équipes d'arraisonnement et de recherche sont guidées par les procédures suivantes dans la conduite des opérations :
 - a. Les arraisonnements et les perquisitions en vertu du présent Accord sont effectués par des agents d'application de la loi à partir des navires ou aéronefs d'application de la loi des Parties ou conformément à l'Article XIII.
 - b. L'équipe d'arraisonnement et de recherche peut porter des armes standard d'application de la loi.
 - c. Lors d'un arraisonnement et d'une perquisition, les agents d'application de la loi doivent tenir dûment compte de la nécessité de ne pas mettre en danger la sécurité de la vie humaine en mer, la sécurité du navire et de sa cargaison, et de l'importance de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé. Ces agents doivent également garder également à l'esprit la nécessité de faire preuve de courtoisie, de respect et de considération pour les personnes à bord du navire.
3. En effectuant les activités aériennes en vertu du présent Accord, les Parties ne mettent pas en danger les vies des personnes à bord et la sécurité des aéronefs civils.

Article XIII. Plateformes tierces

Les navires et aéronefs des États autres que les États des Parties, y compris les navires de guerre et les navires clairement marqués et identifiables comme étant au service d'un gouvernement et autorisés à cet effet, avec lesquels l'une ou l'autre des Parties a signé des accords ou des arrangements pour lutter contre les activités maritimes transnationales illicites, peuvent être autorisés par accord des Parties, à opérer en vertu du présent Accord.

Article XIV.
Usage de la Force

1. Tous les recours à la force par une Partie en vertu du présent Accord doivent être strictement conformes aux lois applicables de cette partie et doivent dans tous les cas être raisonnablement nécessaires selon les circonstances.
2. Aucune des Parties ne fait usage de la force contre des aéronefs civils en service.
3. Aucune disposition du présent Accord n'entrave l'exercice du droit naturel de légitime défense par les agents d'application de la loi ou par d'autres agents des Parties.

Article XV.
Échange de lois et de politiques de chaque partie

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie entend informer l'autre Partie de ses lois et politiques applicables, notamment celles relatives à l'usage de la force et à la détermination du statut des migrants.
2. Chaque Partie a l'intention d'informer tous les responsables opérant en vertu du présent Accord des lois et politiques applicables des deux Parties.

Article XVI.
Échange d'informations et notification des résultats des actions répressives

1. Les autorités d'application de la loi des deux Parties échangent, le cas échéant et si c'est praticable, dans les limites prévues par les lois et politiques des Parties, des informations opérationnelles sur la détection et la localisation des navires suspects et mettent tout en œuvre pour communiquer entre eux.

2. Une Partie procédant à un arraisonnement et à une perquisition en vertu du présent Accord notifie dans les meilleurs délais aux autorités d'application de la loi de l'autre Partie les résultats de ces opérations.
3. Chaque Partie devra de façon périodique et conforme à ses lois et règlements consacrer des efforts raisonnables en vue d'informer l'autre Partie sur l'état de toutes les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires résultant des actions répressives entreprises en vertu du présent Accord lorsque les preuves d'activités maritimes transnationales illicites sont établies.

Article XVII.
Points de Contact

1. Chaque Partie indique à l'autre Partie et maintient à jour les points de contact pour la coordination du shiprider en vertu de l'article III, les instructions pour un traitement diligent et relatives à la juridiction en vertu des articles VII et VIII, les demandes de vérification, d'arraisonnement et de fouille en vertu de l'article VII, la notification des résultats au titre des articles VII et XVI, et les demandes d'assistance spécialisée au titre de l'article XI du présent Accord.
2. Les Parties veillent à ce que les points de contact aient la capacité de recevoir, traiter et répondre aux demandes et aux rapports en anglais à tout moment.

Article XVIII.
Dispositions sur l'aliénation des biens saisis

1. Les avoirs saisis ou confisqués à la suite de toute opération d'application de la loi entreprise sur le territoire d'une Partie en vertu du présent Accord sont aliénés conformément aux lois de cette Partie, à l'exception que les navires revendiquant la nationalité de l'autre Partie, et arraisonnés par des agents des services répressifs de cette Partie, seront aliénés conformément aux lois de cette Partie.
2. Lorsque la Partie de l'État du pavillon consent à l'exercice de la juridiction par l'autre Partie conformément à l'Article VIII, les avoirs saisis ou confisqués à la suite de toute opération d'application de la loi

sont aliénés conformément aux lois de la Partie en faveur de laquelle la compétence est accordée.

3. Dans la mesure prévue par ses lois et selon les modalités qu'elle juge appropriées, la Partie saisissante peut, dans tous les cas, transférer les actifs confisqués ou le produit de leur vente à l'autre Partie. Chaque transfert généralement témoignera de la contribution de l'autre Partie pour faciliter ou effectuer la confiscation de ces actifs ou produits.
4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche les Parties de conclure un autre accord sur le partage des avoirs issus des opérations combinées d'application de la loi.

Article XIX.

Réclamations, règlement des différends, consultations et révision

1. Réclamations.
 - a. Toute blessure ou perte de vie d'un agent d'application de la loi d'une Partie doit être normalement dédommagée conformément aux lois de cette Partie.
 - b. Toute autre réclamation soumise pour dommage, blessure, décès ou perte résultant d'une opération effectuée en vertu du présent Accord est traitée et considérée par la Partie dont les agents sont considérés par le requérant comme responsables des actes ou omissions à l'origine de la réclamation, conformément au droit interne de cette Partie, et si celle-ci est justifiée, elle est résolue en faveur du requérant.
 - c. Si une Partie subit une perte de biens, ou des blessures ou la mort de son personnel, résultant d'une quelconque action menée par les agents d'application de la loi ou d'autres agents de l'autre Partie en violation du présent Accord, les Parties, sans préjudice des autres droits légaux qui peuvent être disponibles, se consultent à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour résoudre le problème et trancher toute question relative à l'indemnisation conformément aux lois de la Partie dont les agents sont considérés comme responsables de la perte de l'autre Partie.



1. Les différends résultant de l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord sont réglés d'un commun accord entre les Parties.
2. Les Parties conviennent de se consulter si nécessaire pour évaluer la mise en œuvre du présent Accord et envisager d'en améliorer l'efficacité. En cas de difficulté concernant le fonctionnement du présent Accord, l'une ou l'autre des Parties peut demander des consultations avec l'autre Partie pour résoudre la question.

Article XX.
Préservation des Positions Juridiques

Aucune disposition du présent Accord ne :

1. Supplante tout accord bilatéral ou multilatéral préexistant conclu par les Parties, sauf disposition contraire dans le présent ;
2. Préjuge en aucune manière les positions de l'une ou l'autre des Parties concernant le droit international de la mer, ni n'affecter les revendications de droits maritimes de l'une des Parties ou de tout État tiers ; ou
3. Empêche l'une ou l'autre des Parties d'autoriser expressément d'une autre manière, d'effectuer d'autres opérations en accord avec l'objet et le champ d'application du présent Accord.

Article XXI.
Amendements

Chaque partie peut, à tout moment après l'entrée en vigueur, proposer un amendement au présent Accord en fournissant le texte d'une telle proposition à l'autre Partie. Un amendement accepté par les Parties entre en vigueur à la date de la dernière note dans le cadre d'un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties ou tel qu'autrement convenu par les Parties.

Article XXII.
Entrée en Vigueur, Durée et Dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties. Les Parties se réunissent tous les cinq ans afin d'évaluer la mise en œuvre du présent Accord et d'en améliorer l'efficacité.
2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en adressant par la voie diplomatique une notification écrite à l'autre Partie l'informant de son intention de le dénoncer. Cette dénonciation prend effet un an après la date de notification.
3. Le présent Accord reste applicable après sa dénonciation en ce qui concerne toutes les procédures administratives ou judiciaires découlant des mesures prises en vertu du présent Accord lorsqu'il était en vigueur.

FAIT À Abidjan, ce 6th jour de février 2024, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE :



POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE :

